



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 08978

Numéro SIREN : 810 992 792

Nom ou dénomination : +Simple.fr

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2015 sous le numéro de dépôt 86838



1508691701

DATE DEPOT : 2015-09-18

NUMERO DE DEPOT : 2015R086838

N° GESTION : 2015B08978

N° SIREN : 810992792

DENOMINATION : +Simple.fr

ADRESSE : 113 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE D'ACTE : 2015/08/31

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

PROROGATION DE DUREE PREMIER EXERCICE SOCIAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

**HOBAST**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 10 000 euros  
Siège social : 113 rue de Tocqueville  
75017 PARIS  
R.C.S PARIS 810 992 792

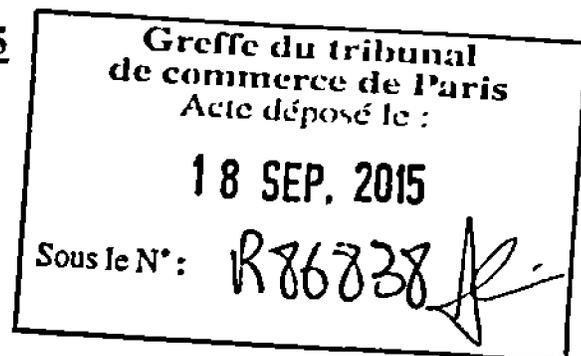
15B8978  
PF 31/08/15 MH-CH-QU-  
115

06 31/08/15

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 31 AOUT 2015**

**LE TRENTE-ET-UN AOUT  
DEUX MILLE QUINZE  
A DIX HUIT HEURES,**



Les associés de la **SAS HOBAST** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur la convocation qui leur en a été faite par le Président.

Monsieur Eric **MIGNOT** préside l'assemblée en sa qualité de Président de la société.

Sont présents :

- M. **MIGNOT** Eric, Président, possédant 6 000 actions,
- M. **JOUANNAU** Anthony, associé, possédant 4 000 actions.

Soit total des actions représentées : 10 000 actions.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

**ORDRE DU JOUR**

- Passage d'un capital fixe à un capital variable,
- Changement de dénomination sociale,
- Modification de la date de clôture du premier exercice,
- Modification de l'article 12.2 des statuts,
- Modifications des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités

Il dépose ensuite sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des associés :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport du Président ;
- Le texte des résolutions proposées.

h  
M

Puis le Président déclare que son rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.  
L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de passer d'un capital fixe à un capital variable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 1, 2, 7 et 8 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ARTICLE 1 – Forme

Il est institué entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « Société »).

(...)

#### ARTICLE 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : HOBAST

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 7 – Capital Social

##### Capital social initial

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10.000) euros** répartis en **DIX MILLE (10.000) actions** de UN (1) de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérées et numérotées comme suit :

- Monsieur Eric MIGNOT : 6 000 actions numérotées de 1 à 6 000 ;
- Monsieur Anthony JOUANNAU : 4 000 actions numérotées de 6 001 à 10 000.

### Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

#### - **Accroissement du capital**

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du montant du capital autorisé, soit CINQ MILLIONS D'EUROS (5 000 000 €) et, le cas échéant, des conditions fixées par décision collective des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Le Président peut décider que les actions nouvelles seront émises à un prix égal à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente clause seront des actions ordinaires. Elles ne seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter, le cas échéant, de l'agrément de chaque souscription déterminée donné de façon discrétionnaire par décision du Président.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription susmentionné.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par décision du Président dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de Commerce.

#### - **Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital social stipulé dans les statuts ou au montant minimum du capital social exigé par la forme sociale de la société.

### ARTICLE 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article «Capital social – Accroissement du capital » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des Associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

3  
M

Le/les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale « HOBAST », qui devient :

+Simple.fr /

En conséquence, l'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

### ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : +Simple.fr /

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la date de clôture du premier exercice social du 31 décembre 2015 au 31 décembre 2016. /

En conséquence, l'article 21 des statuts est rédigé comme suit : /

### Article 21 – Exercice social

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2016. /

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 12.2 des statuts en supprimant : /

« Révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social »

En conséquence, l'article 12.2 des statuts est rédigé comme suit :

### ARTICLE 12 – Exclusion d'un associé

:/  
M

## 2. Exclusion pour juste motifs

L'exclusion d'un Associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des Statuts ;
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses Associés ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, dès lors que le début de cet exercice est postérieur à l'entrée dans la Société en qualité d'Associé ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un Associé.

(...)

### SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

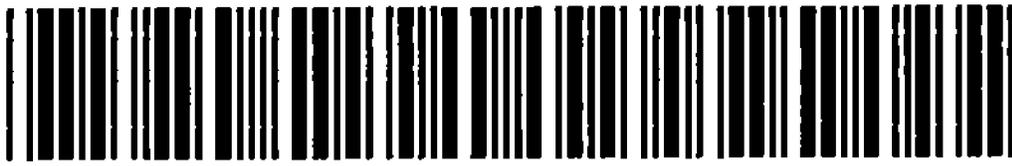
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

**ERIC MIGNOT**  
Président



**Anthony JOUANNAU**  
Associé





1508691702

DATE DEPOT : 2015-09-18  
NUMERO DE DEPOT : 2015R086838  
N° GESTION : 2015B08978  
N° SIREN : 810992792  
DENOMINATION : +Simple.fr  
ADRESSE : 113 rue de Tocqueville 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2015/08/31  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

15B 8978

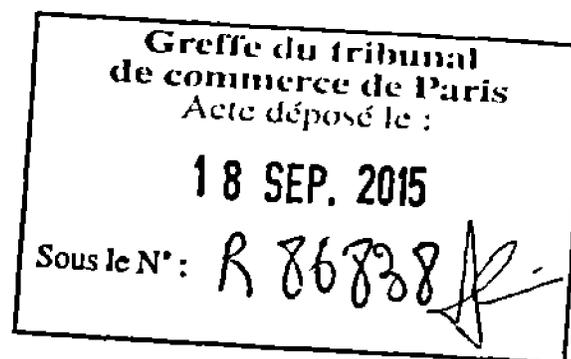
**+Simple.fr**

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 113, rue de Tocqueville – 75017 PARIS

R.C.S PARIS 810 992 792



---

**STATUTS**

---

Mis à jour selon AGE du 31 août 2015

1  
n

**Les soussignés :**

**Monsieur Eric MIGNOT**

Né le 8 octobre 1969 à LYON (69), de nationalité française,  
Demeurant à PARIS (75116) – 26, rue de la Faisanderie

**Monsieur Anthony JOUANNAU**

Né le 28 Novembre 1977 à PARIS (75), de nationalité française,  
Demeurant à MARSEILLE (13004) – 14, rue du Marechal Fayolle

**ONT ÉTABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.**

**Article 1 – Forme**

Il est institué entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée à capital variable (ci-après la « Société »).

Elle est régie par les présents statuts (ci-après les « Statuts ») et par les lois et règlements en vigueur, dont notamment les dispositions des articles L227-1 et suivants du Code de Commerce.

Il est expressément précisé que la Société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs ou un seul associé personne physique ou morale (ci-après collectivement les « Associés » ou individuellement un « Associé »).

**Article 2 – Dénomination**

La dénomination sociale est : +Simple.fr

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

**Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au 113, rue de Tocqueville – 75017 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

#### **Article 4 - Objet**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- le courtage en matière d'assurances et crédit de toute nature et l'organisation de cautionnement ;
- la réalisation de toute intervention à titre de courtier commissionnaire pour la représentation de toute société de crédit ou de financement, l'exécution de toute opération de gestion administrative pour le compte de tout agent général d'assurances de compagnies françaises ou étrangères, et le placement de toute affaire pour le compte de tout agent général ou courtier d'assurances ;
- la réalisation de toute activité d'intermédiaire en opération de banque ou de courtage, en matière de crédit de toute nature, de toute activité de démarchage bancaire et financier, et de toute activité liée à la profession d'intermédiaire en opérations de banque ;
- la prise de participation dans toute société française ou étrangère ayant le même secteur d'activité que la Société, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit de toute société française ou étrangère ;
- la participation, par tout moyen, directement ou indirectement, à toute opération pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement ;
- toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet social.

#### **Article 5 – Durée**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **Article 6 – Apports**

Les soussignés font apport à la Société, d'une somme en numéraire d'un montant de **DIX MILLE (10.000) euros** correspondant à **DIX MILLE (10.000) actions de UN (1) euros** de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire par la Banque annexé aux Statuts, à savoir :

- Monsieur Eric MIGNOT	6.000 Euros
- Monsieur Anthony JOUANNAU	4.000 Euros
<b>TOTAL : DIX MILLE Euros</b>	<b>10.000 Euros</b>

## Article 7 – Capital social

### Capital social Initial

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10.000) euros** répartis en **DIX MILLE (10.000) actions** de UN euro(1) de valeur nominale, de même catégorie, intégralement libérées et numérotées comme suit : 

- Monsieur Eric MIGNOT : 6 000 actions numérotées de 1 à 6 000 ;
- Monsieur Anthony JOUANNAU : 4 000 actions numérotées de 6 001 à 10 000.

### Variabilité du capital

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

#### - **Accroissement du capital**

Le Président est habilité à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du montant du capital autorisé, soit **CINQ MILLIONS D'EUROS ( 5 000 000 €)** et, le cas échéant, des conditions fixées par décision collective des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par le Président.

Le Président peut décider que les actions nouvelles seront émises à un prix égal à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Les actions nouvelles émises dans le cadre de la présente clause seront des actions ordinaires. Elles ne seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter, le cas échéant, de l'agrément de chaque souscription déterminée donné de façon discrétionnaire par décision du Président.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que des personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les noms, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription susmentionnée.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par décision du Président dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de Commerce.

#### - **Réduction du capital**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au dixième du capital social stipulé dans les statuts ou au montant minimum du capital social exigé par la forme sociale de la société.

#### **Article 8 – Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article «Capital social – Accroissement du capital » ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des Associés statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

Le/les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

#### **Article 9 – Forme des actions**

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **Article 10 – Cession des actions**

##### ***Agrément.***

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions par l'Associé unique ou entre Associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

Les actions ne peuvent être transmises ou cédés à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions définies ci-après.

1. L'agrément, quand il est requis, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant le transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou prime d'émission ou de fusion.

h  
M

2. L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par un apport en nature. L'agrément résulte alors d'une procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.
3. A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.
4. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des Statuts, le cédant ne prenant pas part au vote, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Cette décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
6. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

#### **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire de leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé de droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## Article 12 – Exclusion d'un Associé

### 1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts. L'Associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette assemblée et participe au vote.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, l'assemblée est convoquée à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

### 2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un Associé peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- Manquement grave aux obligations découlant des Statuts ;
- Comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses Associés ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, dès lors que le début de cet exercice est postérieur à l'entrée dans la Société en qualité d'Associé ;
- Condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité requise pour la modification des Statuts ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les Associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de Président ou de l'Associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, cette assemblée est réunie à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément aux Statuts.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Associé exclu.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 13 - Président**

La Société est gérée et administrée par un Président (ci-avant et ci-après le « Président »), personne physique ou morale, Associé ou non. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieurs à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des Associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des Statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des Associés prise dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des Statuts, le Président ne participant pas au vote. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des associés par l'article 19 des statuts. A ce titre, le Président est pleinement dirigeant responsable de la Société au sens du Code monétaire et financier, et de l'article L227-6 (modifié) du Code de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Article 14 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du Président, les Associés ou l'Associé, le cas échéant, peut/peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 19 des statuts, nommer un (ou : un ou plusieurs) directeur(s) général (général) personne(s) physique(s) ou morale(s).

Un directeur général est nommé pour la durée du mandat du Président.

Un directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, un directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A ce titre, il est pleinement dirigeant responsable de la Société au sens du Code monétaire et financier, et de l'article L227-6 (modifié) du Code de commerce.

#### **Article 15 – rémunération du Président et d'un Directeur général**

La rémunération du Président et d'un directeur général sont fixées par les Associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 19 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

#### **Article 16 – Comité Stratégique**

Il peut être constitué un Comité Stratégique lequel sera composé, outre le Président de la Société, de deux, quatre ou six membres (personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société).

Le Comité Stratégique a pour mission d'instruire et d'émettre, à l'attention du Président et du ou des Directeurs généraux, un avis sur :

- les orientations stratégiques de la Société ;
- les projets de développements de la Société ;
- le développement des activités de la Société ;
- tout projet de croissance externe ;
- tout dossier ou thème dont l'étude lui serait confiée par le Président.

A l'exclusion du Président de la Société qui en est membre permanent, la durée des fonctions des membres du Comité Stratégique est de deux (2) années.

Les membres du Comité stratégique autres que le Président de la Société sont nommés, renouvelés ou révoqués *ad nutum* par une décision ordinaire des Associés. Ils sont toujours rééligibles.

La rémunération éventuelle des membres du Comité Stratégique est fixée par une décision ordinaire des Associés.

Les membres du Comité stratégique sont convoqués aux séances du Comité, par tout moyen (dont courriel) par le Président de la Société.

Le Comité Stratégique peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

### **Article 17 – Convention entre la Société et ses dirigeants**

1. En présence d'un Associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son dirigeant Associé unique sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique.

Si l'Associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2. En cas de pluralité d'Associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

A cette fin, le Président ou tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport au cours de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significative pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire au compte, s'il en existe un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.
4. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
5. Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

## **Article 18 – Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toute mission de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

## **Article 19 – Décision des Associés**

### **A) Associé unique**

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

### **B) Pluralité d'Associés**

1. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – vidéo, télex, fax, courriel, etc... – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution ;
- la transformation en une société d'une autre forme ;
- toute autre modification statutaire ;
- approbation des comptes annuels et affectations des bénéfices ;
- l'agrément d'un nouvel Associé ;
- l'exclusion d'un Associé ;
- la nomination et la révocation du Président, du directeur général ;
- la fixation de la rémunération du Président et du directeur général ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des commissaires aux comptes.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé ou un des Associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour et y sont joint tous les documents nécessaires à l'information des Associés.

Tout Associé d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans les mêmes formes que les associés.
7. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

#### 7.1 – Quorum

##### a) Décisions ordinaires :

- Sur première convocation : la moitié des voix composant le capital social
- Sur deuxième convocation : aucun quorum requis

##### b) Décisions extraordinaires :

- Sur première convocation : plus de la moitié des voix composant le capital social
- Sur deuxième convocation : aucun quorum requis

#### 7.2 – Majorité

- a) A la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires suivantes :
- la nomination des commissaires aux comptes,
  - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices,
  - la fixation de la rémunération du Président et du directeur général.
- b) A la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présent ou représentés pour les décisions extraordinaires suivantes :
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
  - la fusion, la scission,
  - la dissolution,
  - la transformation de la Société en Société Anonyme,
  - toute autre modification statutaire,
  - l'agrément d'un Associé,
  - l'exclusion d'un Associé,
  - la nomination et la révocation du Président, du directeur général,
  - la prorogation de la Société.
- c) A la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présent ou représentés pour la décision extraordinaire suivante :
- la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée
- d) A l'unanimité des voix composant le capital social pour les décisions suivantes :
- modification statutaires relatives à :
    - L'inaliénabilité temporaire d'actions,
    - L'agrément des cessions d'actions,
    - L'exclusion d'un associé,
  - augmentation des engagements des Associés,
  - augmentation du montant du capital par majoration du montant nominal des actions non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
  - transformation (i) en société en nom collectif, (ii) société civile, (iii) groupement d'intérêt économique, (iv) commandite par action, (v) commandite simple.

#### **Article 20 – Information des Associés**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

#### **Article 21 – Exercice social**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2016.



### **Article 22 – Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **Article 23 – Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

### **Article 24 – Résultats sociaux**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fond de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est redescendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves application de la ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserve facultatives ou de reporter à nouveau.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### **Article 25 – Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

A  
h

### **Article 26 – Contestation**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **Article 27 – Engagement pour le compte de la Société**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société est annexé aux Statuts.

### **Article 28 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

### **Article 29 – Nomination du Président et d'un Directeur Général**

Est nommé premier Président de la Société pour une durée illimitée :

**Monsieur Eric MIGNOT**

Né le 8 octobre 1969 à LYON (69), de nationalité française,  
Demeurant à PARIS (75116) – 26, rue de la Faisanderie

Monsieur Eric MIGNOT représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à l'Associé unique/ la collectivité des Associés par l'article 19 des statuts. A ce titre, le Président est pleinement dirigeant responsable de la Société au sens de l'article L.227-6 (modifié) du Code de commerce.

Est nommé premier Directeur Général de la Société pour une durée ne pouvant excéder la durée des fonctions du Président :

**Monsieur Anthony JOUANNAU**

Né le 28 Novembre 1977 à PARIS (75), de nationalité française,  
Demeurant à MARSEILLE (13004) – 14, Rue du Marechal Fayolle

Monsieur Anthony JOUANNAU représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à l'associé unique / la collectivité des associés par l'article 19 des statuts. A ce titre, le Directeur Général est pleinement dirigeant responsable de la société au sens du Code monétaire et financier, et de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Fait à Paris

Le 31/08/2015

En 5 exemplaires originaux.